

**Décision n° 2007-1118**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 6 décembre 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Completel**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1998 autorisant la société Completel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société Completel reçus le 2 novembre 2007 et le 19 novembre 2007 ;

Vu la lettre de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 9 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 6 décembre 2007 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation	Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 80 54 MC DU	Paris	03 57 30 MC DU	Morhange
01 80 55 MC DU	Guyancourt	03 57 31 MC DU	Saint-Avold
01 80 56 MC DU	Massy	03 57 32 MC DU	Thionville
01 80 57 MC DU	Juvisy-sur-Orge	03 62 94 MC DU	Lille
01 80 58 MC DU	Corbeil-Essonnes	03 68 94 MC DU	Altkirch
01 80 59 MC DU	Cergy	03 68 95 MC DU	Haguenau
01 80 94 MC DU	Paris	03 68 96 MC DU	Saverne
01 80 95 MC DU	Paris	03 68 97 MC DU	Sélestat
01 80 96 MC DU	Paris	03 68 98 MC DU	Strasbourg
01 80 97 MC DU	Paris	04 13 54 MC DU	Aubagne
01 80 98 MC DU	Paris	04 13 55 MC DU	Avignon
01 81 96 MC DU	Nanterre	04 13 58 MC DU	Aix-en-Provence
01 81 97 MC DU	Nanterre	04 13 61 MC DU	Marseille
01 81 98 MC DU	Boulogne-Billancourt	04 13 62 MC DU	Marseille
01 81 99 MC DU	Boulogne-Billancourt	04 43 78 MC DU	Moulins
02 22 88 MC DU	Brest	04 81 92 MC DU	Lyon
02 22 89 MC DU	Carhaix-Plouguer	04 81 93 MC DU	Lyon
02 45 17 MC DU	Blois	04 83 90 MC DU	Grasse
02 49 61 MC DU	Nantes	04 83 98 MC DU	Nice
03 10 91 MC DU	Chalons-en-Champagne	05 31 96 MC DU	Toulouse

sont attribués, jusqu'au 6 décembre 2027, à la société Completel (Siren : 418 299 699) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Completel acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Completel adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 6 décembre 2007

Pour le Président,  
Le membre du Collège présidant la séance

Edouard Bridoux